

Sanction administrative du 2 avril 2024 pour non-respect des obligations professionnelles liées aux exigences organisationnelles générales, à la supervision des délégués, et à la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme

Luxembourg, le 12 juillet 2024

Sanction administrative prononcée à l'encontre de abrnd Investments Luxembourg S.A.

Décision administrative

En date du 2 avril 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 126.200 euros au total à l'encontre du gestionnaire de fonds d'investissement abrnd Investments Luxembourg S.A. (le « **GFI** »), soumis aux dispositions du chapitre 15 de la loi modifiée du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectifs (la « **Loi de 2010** ») et agréé en tant que gestionnaire de fonds d'investissement alternatifs conformément aux dispositions de la loi modifiée du 12 juillet 2013 relative aux gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

Cadre juridique/motivation

Cette amende d'ordre se compose :

- d'un montant de 109.000 euros imposé en application des dispositions de l'article 148, paragraphe 2, lettres g) et j) et de l'article 148, paragraphe 4, lettre e) de la Loi de 2010 conjointement avec les dispositions de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) pour non-respect des obligations de bonne organisation administrative et de mécanismes de contrôle interne adéquats ainsi que des dispositions de l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010 concernant la supervision des délégués ; et
- d'un montant de 17.200 euros imposé en application de l'article 8-4, paragraphe 3, lettre a) de la loi du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (la « **Loi LBC/FT** ») pour non-respect des dispositions de cette loi et du règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme tel qu'applicable au moment du contrôle sur place (le « **Règlement CSSF N° 12-02** »), concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle.

Afin de déterminer le type et le montant de la sanction administrative, la CSSF a dûment pris en compte, conformément à l'article 149bis de la Loi de 2010 et à l'article 8-5 de la Loi LBC/FT,

respectivement, (i) la nature, la gravité et la durée des violations existant au moment du contrôle sur place, (ii) la conduite et les antécédents du GFI, ainsi que (iii) le fait que le GFI a fourni un plan d'action détaillé et pris des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi de 2010 ;
- la Loi LBC/FT ;
- le Règlement CSSF N° 12-02 ;
- le règlement CSSF N° 10-04 portant transposition de la Directive 2010/43/UE de la Commission du 1^{er} juillet 2010 portant mesures d'exécution de la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de l'accord entre le dépositaire et la société de gestion (le « **Règlement CSSF N° 10-04** ») ;
- la circulaire CSSF 18/698 concernant l'agrément et l'organisation des gestionnaires de fonds d'investissement de droit luxembourgeois (la « **Circulaire CSSF 18/698** ») ;
- la circulaire CSSF 17/654 concernant la sous-traitance informatique reposant sur une infrastructure informatique en nuage ou infrastructure de « Cloud Computing » et entre-temps abrogée par la circulaire CSSF 22/805 (la « **Circulaire CSSF 17/654** ») ;

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

Bases légales de la publication

La présente publication est faite en application des dispositions de l'article 149, paragraphe 1 de la Loi de 2010 et de l'article 8-6 de la Loi LBC/FT, respectivement, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de la proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés

Cette amende d'ordre est le résultat d'un contrôle sur place effectué par la CSSF entre le 22 avril et le 19 juin 2020, auprès du GFI, durant lequel la CSSF a identifié des violations répétées en matière de gouvernance interne et de LBC/FT du GFI (le « **Contrôle sur place** ») qui ont notamment porté sur les points suivants :

1. Infractions passibles de sanction administrative en application de la Loi de 2010

- La CSSF a constaté que le GFI n'avait pas une compréhension claire de son réseau de distribution en termes de rôle et d'implication des entités composant son réseau de distribution. Ce manque de compréhension a démontré que les dispositifs de gouvernance interne et de contrôle interne mis en place par le GFI n'étaient pas suffisants pour permettre une gestion saine et prudente des activités de distribution et des risques qui leur sont inhérents, constituant un manquement aux dispositions du point 153 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant les exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010.

- La CSSF a constaté que le GFI n'avait pas établi de registre de *cloud* et n'avait pas effectué une évaluation des risques pour les applications *cloud* utilisées, constituant un manquement aux dispositions du point 26 de la Circulaire CSSF 17/654 (qui était applicable au GFI en vertu du point 143 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant les exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010).

En outre, la CSSF a constaté qu'aucune *management information* n'a été remontée au comité de direction concernant la gestion de continuité informatique et que le GFI n'a pas défini de critères de perte de données maximale admissible (« *Recovery Point Objective* » ou « *RPO* »), prouvant la mise en œuvre et la poursuite d'une politique appropriée de continuité de l'activité, constituant un manquement aux dispositions du point 342 de la Circulaire CSSF 18/698 et de l'article 5, paragraphe 3 du Règlement CSSF N° 10-04 précisant les exigences de l'article 109, paragraphe 1, lettre a) de la Loi de 2010.

- La CSSF a constaté que le GFI a rencontré des retards dans l'exécution de ses *due diligences* périodiques sur les distributeurs. Également, le GFI n'a pas mis en place un plan de réalisation des *due diligences* pour une période pluriannuelle.

À ce titre, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le contrôle périodique du réseau de distribution n'était pas suffisant pour permettre au GFI d'évaluer tous les risques découlant desdites relations d'affaires, constituant un manquement aux dispositions du point 442 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant les exigences de l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010.

- Le GFI a délégué certaines activités informatiques à son groupe. À ce titre, la CSSF a constaté que la conclusion des *due diligences* périodiques mises en place par le GFI reposait sur le rapport ISAE3402 du groupe du GFI. Cependant, ce rapport ne couvrait seulement qu'une infime partie des applications utilisées par le GFI.

En outre, la CSSF a constaté, qu'à l'exception des activités liées à un service informatique, le GFI n'a reçu aucun indicateurs-clé de performance destinés à contrôler les activités de son groupe, constituant un manquement aux dispositions du point 442 et du point 474 de la Circulaire CSSF 18/698 précisant les exigences de l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010.

Dans ce cadre, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI n'avait pas une bonne organisation administrative et des bons dispositifs de contrôle interne et de sécurité dans le domaine informatique. De plus, la CSSF a conclu que le GFI n'a pas exercé une surveillance efficace de son réseau de distribution et de ses activités informatiques déléguées.

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en œuvre des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI a enfreint l'article 109, paragraphe 1, lettre a) et l'article 110, paragraphe 1, lettre f) de la Loi de 2010.

2. Infractions possibles de sanction administrative en vertu de la Loi LBC/FT

- Pour l'un des délégataires agissant comme distributeur pour le GFI, la CSSF a constaté que le contrat avait été signé avant l'accomplissement de l'obligation de vigilance initiale, comprenant la collecte de documents relatifs à la lutte contre le blanchiment de capitaux et aux mesures d'identification de la clientèle (« KYC ») auprès de l'intermédiaire, ses représentants et ses bénéficiaires effectifs, constituant un manquement aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, lettres a) et b) de la Loi LBC/FT.
- Pour deux délégataires agissant comme distributeurs pour le GFI et pour qui les obligations de vigilance auraient dû être mises en œuvre annuellement conformément aux politiques internes du GFI, la CSSF a constaté, qu'après un retard de deux ans, les obligations de vigilance n'étaient toujours pas complètes, constituant ainsi un manquement à l'exercice d'une vigilance constante pour s'assurer que les documents, données ou informations obtenus dans l'exercice du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle restent à jour et pertinents. À cet égard, il s'agissait d'un manquement aux dispositions de l'article 3, paragraphe 2, lettre d) de la Loi LBC/FT.
- Pour cinq délégataires agissant comme distributeurs pour le GFI, la CSSF a constaté que le GFI n'a pas réalisé en temps utile les contrôles initiaux de filtrage des noms (« *name screening* ») par rapport aux listes de sanctions financières internationales et européennes et aux listes des personnes politiquement exposées, constituant ainsi un manquement à l'obligation de détecter les personnes, entités et groupes sans délai afin que les mesures restrictives nécessaires puissent leur être appliquées. À ce titre, il s'agissait d'un manquement aux dispositions de l'article 30, de l'article 33, paragraphe 1, de l'article 33, paragraphe 2, de l'article 39, paragraphe 1, de l'article 39, paragraphe 2 du Règlement CSSF N° 12-02, et des dispositions de l'article 3-2, paragraphe 4, lettre a) de la Loi LBC/FT.

À ce titre, la CSSF a conclu, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI n'a pas établi et mis en œuvre des mécanismes de contrôle adéquats concernant les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Bien que le GFI ait confirmé avoir mis en place des mesures correctives afin de remédier aux manquements constatés, la CSSF a considéré, qu'au moment du Contrôle sur place, le GFI avait enfreint l'article 3, paragraphe 2, lettres a), b) et d), l'article 3-2, paragraphe 4, lettre a) de la Loi LBC/FT ; et l'article 30, l'article 33, paragraphe 1, l'article 33, paragraphe 2, l'article 39, paragraphe 1 et l'article 39, paragraphe 2 du Règlement CSSF N° 12-02.